



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Modification d'une plateforme bois-énergie de la société  
Biocombustibles sur la commune de  
Blainville-sur-Orne (14)**

N° MRAe 2023-4789

# PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de modification d'une plateforme bois-énergie du site de la société Biocombustibles installée sur la commune de Blainville-sur-Orne (14), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité bidépartementale Calvados Manche, pour le compte du préfet du Calvados, l'autorité environnementale a été saisie le 31 janvier 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 29 mars 2023 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# AVIS

## 1 Présentation du projet et de son contexte

### 1.1 Présentation du projet

La société Biocombustibles exploite une plateforme de transit et de traitement de bois-déchets sur la zone portuaire de Blainville-sur-Orne dont le concessionnaire est la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie. Les déchets de bois sont entreposés sur une plateforme qui est la propriété de l'organisme Ports de Normandie. Ils sont transformés par broyage pour être, soit valorisés sous forme de bois énergie dans les chaufferies industrielles collectives et les chauffages des particuliers, soit utilisés sous forme de plaquettes forestières ou de sciures dans le cadre de la fabrication de panneaux.

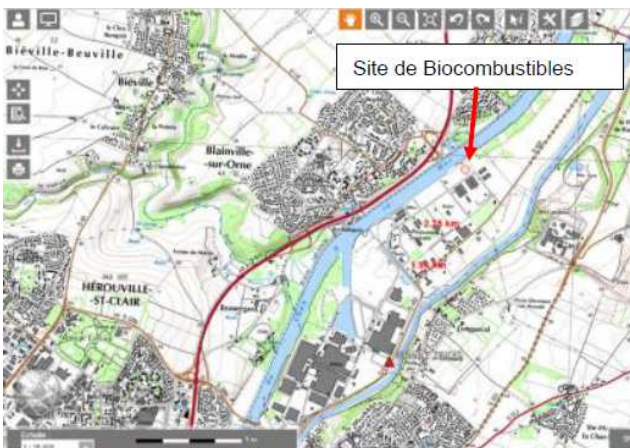


Figure 1 : Plan de localisation (Source : InfoTerre – <http://infoterre.brgm.fr>) – Source p. 17 de l'étude d'impact

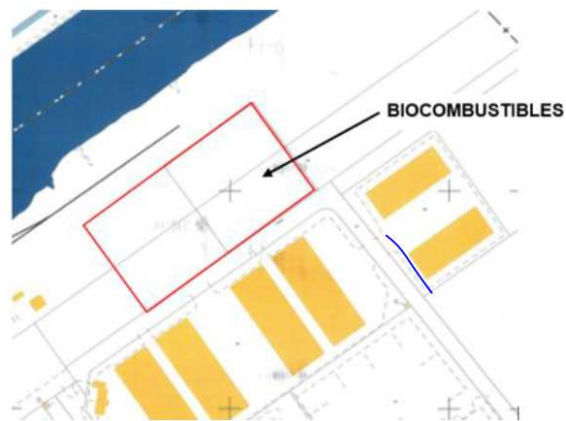


Figure 2 : Extrait cadastral (Feuille 000 BI 01) (Source : <https://cadastre.gouv.fr>) – Source : p. 4 de la Note de présentation non technique du projet

Le projet sur lequel porte le présent avis consiste à augmenter la capacité de broyage de 74,5 t/j à 280 t/j et le volume maximal de stockage de 30 000 m<sup>3</sup> à 55 000 m<sup>3</sup>. Il vise à régulariser l'installation de broyage et de stockage ; il fait suite à la situation constatée lors de la visite d'inspection du 26 février 2020 au cours de laquelle il a été relevé un dépassement de capacité et de périmètre, une localisation des tas et des modalités d'exploitation non conformes au précédent dossier de demande d'autorisation<sup>2</sup>.

Le site d'exploitation occupe 2,34 ha et comprend une plateforme en enrobé bitumé divisée en huit zones de stockage de la biomasse brute entrante et de la biomasse sortante, ainsi que des allées de circulation d'une largeur minimale de dix mètres pour le déchargement et le chargement des matériaux. Le site d'exploitation comprend une installation de distribution de carburant mobile pour les équipements et un stockage de gazole non routier (GNR) de 3 000 litres et d'additif (AdBlue) de 1 500 litres. Le broyage du bois est réalisé par une installation mobile activée ponctuellement sur le site.

Les matières premières constituées de bois proviennent de la région normande sur un rayon de 150 km autour du site. Le trafic entrant est estimé à environ vingt rotations par jour. Le trafic routier sortant est estimé à environ dix rotations par jour. Ce trafic s'inscrit dans un flux routier portuaire compris entre 100 à 150 poids-lourds par jour et pouvant atteindre 300 à 400 poids-lourds par jour. Les produits finis alimenteront des chaufferies collectives et des petites chaufferies en Normandie sans que le rayon de distribution ne soit précisé.

<sup>2</sup> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2020.

**L'autorité environnementale recommande de préciser la zone dans laquelle seront distribués les produits issus de la plateforme objet du présent avis.**

## 1.2 Présentation du cadre réglementaire

L'exploitation de la plateforme de transit et de traitement de bois-déchets par la société Biocombustibles est autorisée par arrêté préfectoral du 20 mai 2019. Par décision du 29 janvier 2018 de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, la demande d'autorisation de création de la plateforme bois-énergie sur la commune de Blainville-sur-Orne n'a pas fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale.

### Procédures d'autorisation

Le présent projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, rubrique n°2791 (« *Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971* ») et rubrique n° 3532 (activités « *IED* »<sup>3</sup> « *Valorisation de déchets non dangereux* »).

Le projet est également soumis à enregistrement au titre de la législation sur les ICPE par référence à la rubrique n° 2714 « *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719* ». Il est enfin soumis à déclaration au titre de la législation sur les ICPE par référence à la rubrique n° 1532-2 « *Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues* ». Le projet fait par ailleurs l'objet d'une procédure de déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* », la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

### Avis de l'autorité environnementale

Le projet est concerné par la rubrique n°1) a du tableau de l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui soumet à évaluation environnementale systématique les « *installations classées mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement* ».

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées. L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois à compter de la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code

<sup>3</sup> IED est un acronyme signifiant « Industrial Emission Directive », en référence à la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'activités industrielles et agricoles.

de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public. En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000<sup>4</sup>.

### 1.3 Contexte environnemental du projet

Le site d'exploitation se trouve sur les quais de la zone portuaire de la commune de Blainville-sur-Orne, dans le département du Calvados, en bordure du canal reliant la ville de Caen à la mer. La zone portuaire de Blainville-sur-Orne accueille des navires pour des transports de marchandises (principalement céréales, bois, engrais et ferrailles). Le site occupe une partie des parcelles cadastrales 2 et 28 de la section BI.

La zone portuaire est desservie par la route, notamment la 2x2 voies reliant Caen à Ouistreham sur laquelle sont comptés plus de 20 000 véhicules/jour, la route départementale (RD) 402 (plus de 2 500 véhicules/jour) et le canal où des navires circulent.

Les premières habitations sont localisées à 400 mètres du site, de l'autre côté du canal.

Le site est localisé à l'aplomb de la masse d'eau souterraine Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin (FRHG308) dont l'état chimique et l'état quantitatif étaient médiocres en 2019<sup>5</sup>. La commune de Blainville-sur-Orne est couverte en totalité par l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 listant les communes du Calvados et de l'Orne incluses en totalité ou en partie dans la zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>6</sup> superficielles et souterraines des nappes du Bajo-Bathonien et des bassins superficiels sus-jacents de l'Aure, la Dives, l'Orne et la Seulles<sup>7</sup>. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)<sup>8</sup> en vigueur est celui du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands qui couvre la période 2022-2027. La commune de Blainville est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage)<sup>9</sup> Orne-Aval-Seulles.

Le site est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Le projet est localisé au sein de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides et à proximité directe de zones humides avérées en limite ouest de l'emprise du projet.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>10</sup> (Znieff) les plus proches sont la Znieff de type II « *Basse-Vallée et estuaire de l'Orne* » (250006472) située à 70 m du site d'implantation du projet, et la Znieff de type I « *Canal du pont de Colombelles à la mer* » (250013133) à 100 m du site,

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESO/masseEau/FRHG308>

6 Il s'agit d'une zone dans laquelle la quantité d'eau disponible est inférieure aux besoins du territoire, en période de sécheresse ou non. Les territoires classés en ZRE font l'objet de mesures particulières, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable dédiée à l'alimentation humaine en premier lieu, mais également pour assurer l'ensemble des activités économiques. Ainsi, les seuils de prélèvements d'eau sont abaissés. L'objectif est d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages de la ressource, par une meilleure maîtrise de la demande en eau.

7 [https://www.orne.gouv.fr/IMG/pdf/arrete\\_zre\\_interpref\\_08\\_03\\_17-1\\_cle6519f9-1.pdf](https://www.orne.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_zre_interpref_08_03_17-1_cle6519f9-1.pdf)

8 Le Sdage est un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants.

9 Le Sage est un document de planification élaboré à l'échelle d'un bassin versant d'un cours d'eau.

10 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

située sur les berges du canal et à l'ouest de la parcelle. Le site Natura 2000 le plus proche « *Estuaire de l'Orne* », zone spéciale de protection (FR2510059), lieu de stationnement et de passage privilégié de nombreux groupes d'oiseaux, se trouve quant à lui à 4 km en aval du site.

Le canal de Caen à la mer est un cours d'eau identifié comme corridor écologique par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie<sup>11</sup>. Le site du projet se situe au sein d'un secteur de biodiversité de plaine et faisant l'objet d'une action prioritaire surfacique inscrite au SRCE.

La commune de Blainville-sur-Orne est concernée par le plan de prévention multi-risques de la Basse vallée de l'Orne approuvé le 10 août 2021, sans que la zone d'implantation du projet ne soit concernée par la réglementation du plan. Le site est cependant concerné par un risque d'inondation par débordement de nappes phréatiques pour une profondeur comprise entre 0 et 2,5 mètres.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le risque de pollution et la préservation de la ressource en eau ;
- la biodiversité et les zones humides ;
- la santé humaine.

## 2 Contenu du dossier et qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend le dossier de présentation du projet accompagné de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que son résumé non technique.

Le dossier d'étude d'impact contient les éléments définis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En application de l'article R. 414-9 du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier (p. 10 de l'addendum déposé en janvier 2023 en réponse aux demandes de complément des services de l'État).

Le dossier n'explique pas les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale est sollicitée dans le cadre d'une procédure en régularisation, et non préalablement à la mise en service des conditions d'exploitation justifiant cette demande d'autorisation. À cet égard, l'autorité environnementale rappelle que la démarche d'évaluation environnementale consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans la conception même et tout au long de l'élaboration des projets, en prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public : la régularisation administrative d'installations déjà en fonctionnement ne peut intervenir qu'à des conditions exceptionnelles.

Le maître d'ouvrage n'a recensé aucun autre projet susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet (p. 72 de l'étude d'impact). Or, il réduit son analyse aux projets existants ou approuvés ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au cours d'une période et dans un rayon non précisé dans le dossier. Les projets n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ne sont pas étudiés et notamment ceux de la zone portuaire de Blainville-sur-Orne et du canal de Caen à la mer. Or, l'article R. 122-5 du code de l'environnement inclut l'ensemble des projets existants et approuvés

---

<sup>11</sup> Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air énergie (SRCAE).

(lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact), qu'ils aient ou non fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, dans la liste des projets dont les effets cumulés doivent être appréciés.

**L'autorité environnementale recommande d'étendre l'analyse des effets cumulés à l'ensemble des projets existants ou approuvés conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.**

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

### 3.1 Risque de pollution et préservation de la ressource en eau

Le projet n'est pas positionné dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et ne comporte pas de forage. L'évacuation des eaux de ruissellement de la plateforme se fait en différents points dans le réseau de collecte mutualisé pour les exploitants industriels, construit et géré par la chambre de commerce et d'industrie (CCI). Ce dernier est constitué par : un bassin de collecte et de traitement de la totalité des eaux pluviales (3 650m<sup>3</sup>) avant rejet dans le canal ; un bassin de confinement des eaux incendie (4 850m<sup>3</sup>) pour éviter tout rejet dans l'environnement<sup>12</sup>.

Les eaux dirigées vers le bassin de rétention commun de la zone d'activité transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le canal reliant la ville de Caen à la mer, dont l'état écologique et biologique est moyen<sup>13</sup>.

S'agissant du risque de pollution en cas d'inondation, le maître d'ouvrage estime que le risque d'inondation est faible (p. 56 de l'étude d'impact) et que les déchets pouvant être entraînés par une inondation ou de fortes pluies sont des déchets de bois (p. 72 de l'étude d'impact). Il précise (p. 10 de l'addendum de janvier 2023) que seule une inondation ou une vague de submersion de probabilité rarissime pourrait entraîner le conteneur de gazole non routier (GNR) et d'additif (AdBlue) par flottabilité.

La CCI est chargée de conduire les analyses des rejets collectés dans le réseau mutualisé sans qu'il soit prévu de mesurer la qualité des rejets de chaque exploitant de la zone d'activité. Elle s'engage à ce que les rejets soient conformes aux valeurs limites d'émissions en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 mai 2019. Afin d'analyser les seuls rejets de la plateforme soumis au présent avis, le maître d'ouvrage effectuera des analyses en différents points situés en amont du point de convergence de l'ensemble des rejets de la zone portuaire ; le dossier ne démontre cependant pas comment ce dispositif complémentaire s'articule avec le suivi du réseau mutualisé de la CCI et permet d'assurer une surveillance satisfaisante des rejets d'eaux de ruissellement issus du site du projet.

D'une manière générale, le projet n'apporte pas de contribution spécifique à l'atteinte des objectifs du Sdage Seine Normandie visant à diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques », les pollutions diffuses des milieux aquatiques, à réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants, et à ceux du Sage Orne-Aval-Seulles de ne pas dégrader la qualité des cours d'eau et à prévenir leur eutrophisation.

<sup>12</sup> La CCI a transmis à l'autorité compétence (préfet de la région Normandie), le 9 octobre 2019, une demande d'examen au cas par cas relative à ce projet qui comprenait outre les deux bassins la réalisation de digues par apport de matériaux, des travaux de terrassement sur une friche de 1 ha et des travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées. Par décision n° 3353 du 13 novembre 2019, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas a soumis ce projet à évaluation environnementale. Toutefois, la demande d'examen au cas par cas étant intervenue en régularisation et le projet ayant déjà été réalisé, le maître d'ouvrage a estimé ne pas être tenu de se conformer à cette obligation d'étude d'impact. Seule une étude « d'incidence environnementale simplifiée » a été menée en 2021, ce qui, pour l'autorité environnementale, au vu de l'importance des travaux entrepris et même s'agissant d'une étude d'impact *a posteriori*, est pour le moins contestable et insuffisant.

<sup>13</sup> Géo-Seine-Normandie ([eau-seine-normandie.fr](http://eau-seine-normandie.fr))

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4789 en date du 29 mars 2023

Modification d'une plateforme bois-énergie du site de la société Biocombustibles sur la commune de Blainville-sur-Orne (14)

Par ailleurs, compte tenu du fonctionnement existant des installations de la plateforme objet du présent avis ainsi que du réseau mutualisé de collecte et de traitement des rejets de la zone portuaire, l'autorité environnementale considère qu'il serait opportun de présenter le bilan des premières années de fonctionnement et donc des mesures de rejets effectuées jusqu'à présent, afin d'étayer davantage l'évaluation des impacts prévisibles du projet en la matière.

***L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan quantitatif et qualitatif des rejets issus de la plateforme tels que mesurés durant les premières années de son fonctionnement. Elle recommande également de préciser comment les mesures de suivi prévues par le maître d'ouvrage pour surveiller les rejets d'eaux de ruissellement issus du site du projet s'articulent à celles que prévoit la CCI sur l'ensemble des rejets dans le réseau mutualisé, et de justifier qu'elles permettront un contrôle suffisant de la qualité des eaux rejetées.***

Le maître d'ouvrage identifie à la page 17 de la « Note de présentation non technique » un risque de déversement de carburant lors de l'alimentation d'engins de manutention et présente à la page 9 de l'addendum de janvier 2023 plusieurs mesures visant à éviter les risques : de fuites lors du stockage et de la distribution du GNR et de l'additif (AdBlue) ; de pollution lors de la collecte et du traitement des eaux pluviales et lors de phénomènes de ruissellement.

Le maître d'ouvrage a également prévu des mesures de surveillance ainsi que des mesures visant à réduire le risque de pollution en cas de fuite : mise à disposition sur le site des absorbants, fermeture de la vanne d'obturation (barrage anti-pollution) des écoulements des eaux pluviales pour toute fuite supérieure à 200 litres.

Le maître d'ouvrage identifie le risque de déversement des déchets de bois (biomasse) dans le canal reliant la ville de Caen à la mer sans mentionner le risque de pollution lié à la nature de ces matériaux (bois traités). Or, cette pollution atteindrait rapidement, via le canal, le site Natura 2000 de « l'Estuaire de l'Orne » (site de grande importance pour l'avifaune) situé à 4 km en aval du site d'implantation du projet. En outre, ce risque n'est identifié qu'en cas de phénomène climatique extrême (inondation ou vague de submersion marine).

***L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts d'une pollution liée à la nature des matériaux (bois traité), notamment en cas de phénomène climatique extrême, qui se déverserait dans le canal reliant la ville de Caen à la mer, et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées à la préservation de l'environnement et de la santé humaine.***

L'eau nécessaire à l'activité industrielle du site sera prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau potable. Le maître d'ouvrage estime sa consommation moyenne actuelle à environ 300 m<sup>3</sup>/an (p. 62 de l'étude d'impact) et il prévoit une consommation de 464 m<sup>3</sup>/an (p. 4 de l'addendum de janvier 2023) dans le cadre de l'augmentation de la capacité de broyage, ne dépassant pas la quantité d'eau autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel (maximum de 528 m<sup>3</sup>/an).

Pour l'autorité environnementale, l'étude d'impact gagnerait à démontrer que les choix techniques prévus pour le process sont les plus économes en eau possible.

## 3.2 Biodiversité et zones humides

D'une façon globale, la description de l'état initial du milieu naturel, présentée de la page 30 à 40 de l'étude d'impact, est insuffisante et ne permet pas de mesurer la vulnérabilité du territoire concerné par le projet. Le maître d'ouvrage conclut, sans le démontrer, à la faible richesse faunistique et floristique de la zone d'implantation du projet et des ses abords.

Le maître d'ouvrage utilise pour réaliser son analyse une partie de l'étude d'incidence environnementale simplifiée menée par la CCI en 2021 dans le cadre de la création d'un bassin de collecte et de traitement de la totalité des eaux pluviales avant rejet dans le canal, et d'un bassin de confinement des eaux d'incendie (jointe en annexe de l'addendum de janvier 2023), sans justifier que



les parties de l'étude sélectionnées sont représentatives et proportionnées au contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet soumis au présent avis.

Ainsi, cette étude d'incidence environnementale simplifiée distingue différentes aires d'études susceptibles d'être concernées par les effets directs et indirects du projet de la CCI sur le milieu naturel<sup>14</sup>, permettant ainsi de mettre en exergue les connexions entre la zone du projet et les différents sites sensibles l'entourant (Znieff, Natura 2000, zones humides, notamment). Or, la description du milieu naturel du projet porté par Biocombustibles est limitée, dans l'étude d'impact, à un rayon de 3 km autour du site du projet, ce qui exclut de l'analyse la ZSP la plus proche, « Estuaire de l'Orne », qui se trouve à 4 km en aval du site, et ne permet pas de prendre en compte la relation systémique existante entre le canal reliant la ville de Caen à la mer et cette ZSP.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en élargissant le périmètre d'études à l'ensemble des zones susceptibles d'être concernées par les effets directs et indirects du projet sur le milieu naturel pour chacune des composantes environnementales, et en réalisant une étude faune-flore proportionnée aux enjeux considérés ou, à défaut, en démontrant le caractère suffisant des éléments présentés.***

De plus, la liste des habitats et des espèces floristiques et faunistiques identifiés sur l'aire d'étude du projet n'est pas détaillée dans l'étude d'impact. Plus particulièrement, une description des critères d'intérêts des Znieff les plus proches (Znieff de type II « Basse-Vallée et estuaire de l'Orne » (250006472) et la Znieff de type I « Canal du pont de Colombelles à la mer » (250013133)) situées à moins de 100 mètres du site d'implantation du projet doit être présentée pour justifier du contexte écologique décrit par le maître d'ouvrage et pour valider l'évaluation des enjeux.

***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'analyse de la vulnérabilité du milieu naturel en détaillant la liste des espèces floristiques et faunistiques ainsi que celle des habitats identifiés sur l'aire d'étude.***

Enfin, le dossier d'étude d'impact ne contient aucun élément permettant de caractériser les milieux fortement prédisposés à la présence des zones humides sur le site du projet et les zones humides avérées identifiées en limite ouest de l'emprise du projet. Il conclut néanmoins (p. 55 de l'étude d'impact) à l'absence de zone humide sur la parcelle concernée par le projet. Le maître d'ouvrage aurait utilement pu s'inspirer de l'étude d'incidence environnementale simplifiée (pages 40 et suivantes) et des résultats du pré-diagnostic écologique mené en 2019 (mis à jour par des prospections réalisées en 2021) réalisés dans le cadre du projet de la CCI sur la délimitation et la caractérisation des zones humides identifiées sur le site (critère floristique et piézométrique), pour réaliser son analyse sur l'impact du projet sur les zones humides.

***L'autorité environnementale recommande de caractériser les zones humides avérées à proximité du site (critères floristique et piézométrique) et de déterminer en conséquence leur vulnérabilité.***

D'après les éléments d'analyse fournis pour l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les zones sensibles pour la faune et la flore et sur le site Natura 2000 situé en aval du site, l'étude d'impact conclut à la page 72 à l'absence de toute incidence potentielle. Aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité n'est donc envisagée.

Pour l'autorité environnementale, cette conclusion mérite d'être reconsidérée, le cas échéant, au regard des compléments d'inventaires écologiques et d'évaluation des incidences potentielles du projet qu'elle invite le maître d'ouvrage à réaliser, en particulier en ce qui concerne le site Natura 2000, les Znieff et les zones humides.

---

<sup>14</sup> Il s'agit du périmètre du projet qui correspond au positionnement des bassins sur le terminal, d'une aire d'étude rapprochée couvrant 18 ha, soit la totalité du périmètre du projet ainsi que des milieux naturels à proximités pouvant être favorables à la biodiversité, et enfin une aire d'étude éloignée couvrant 9 276 ha, constitué d'une zone tampon de 5 km autour de l'emprise du projet permettant de disposer du contexte écologique dans lequel se positionne le projet, et de tenir compte des espèces à grandes capacités de dispersion.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse plus précise et plus caractérisée des incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité. Elle recommande notamment d'approfondir l'évaluation des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 situé en aval du site, sur les espèces qu'il concerne ainsi que sur les zones humides. L'autorité environnementale recommande également de prévoir les mesures nécessaires visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet ou, à défaut, de mieux justifier l'absence d'incidences notables.***

### 3.3 Santé humaine

Actuellement, la capacité de broyage de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 est de 74,5 t/j, avec un plafond de 138 j/an. La nouvelle autorisation permettrait une capacité de broyage de 280 t/j et un plafond de 139 j/an. D'après le maître d'ouvrage, cette augmentation de la capacité de broyage n'entraînera pas d'émissions sonores ou de poussières supplémentaires.

L'étude acoustique jointe à l'étude d'impact a été réalisée en avril 2021 et conclut que les émissions sonores dues au fonctionnement des installations industrielles (broyeur, crible, pelle à grappin) sont conformes aux prescriptions en termes de nuisances sonores de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2019 qui autorise, en limite d'exploitation en période diurne, un niveau sonore de 70 dB(A). L'exploitation de la plateforme n'étant pas modifiée (broyage pendant les plages diurnes comprises entre 7 h et 22 h et mêmes machines), le maître d'ouvrage considère que l'impact sur les nuisances sonores et les vibrations sera « non significatif » (p. 68 de l'étude d'impact) : l'augmentation de la capacité de broyage s'appuie en grande partie sur l'amélioration du rendement des machines (35t/h) (page 4 de l'addendum de janvier 2023).

La commune de Blainville-sur-Orne est définie comme une zone sensible en ce qui concerne la qualité de l'air. Les zones sensibles sont définies comme les zones où les valeurs limites de la qualité de l'air (PM10 et NOx) sont dépassées ou risquent d'être dépassées, en prenant en compte des critères établis en fonction de la densité de population, des milieux naturels, des caractéristiques topographiques et le cas échéant des enjeux de préservation du patrimoine, de développement du tourisme et de protection des milieux agricoles.

Les émissions atmosphériques sur le site sont constituées des poussières de bois issues de l'installation de broyage et de la manutention des déchets, ainsi que des rejets atmosphériques issus des engins de manutention et de la rotation des camions. L'installation est capotée et la vitesse de broyage est lente afin de limiter à la source la création de poussières. Par ailleurs, afin de réduire les envols de poussières, des dispositifs d'humidification et de brumisation sont installés ; les voies de circulation sont régulièrement nettoyées.

Le maître d'ouvrage fournit les résultats d'une campagne de mesure des poussières effectuée sur le site au mois de mars 2021 qui montrent que les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 ne sont pas dépassés. La campagne ayant été réalisée alors que la capacité de broyage avait déjà augmenté, le maître d'ouvrage extrapole, sans préciser le calcul, que les émissions atmosphériques générées par l'augmentation de la capacité de broyage ne dépasseront pas les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019.